



MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE

SÉANCE ORDINAIRE DU 9 DÉCEMBRE 2024 À 20 H

Séance ordinaire du Conseil Municipal de la Municipalité de Saint-Calixte, pour être tenue le **9 décembre 2024 à 20 h**, à la mezzanine de la salle Guy St-Onge, avec la présence du public.

ORDRE DU JOUR

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

- 1.1 Ouverture de la séance
- 1.2 Moment de recueillement
- 1.3 Première période de questions
- 1.4 Adoption de l'ordre du jour
- 1.5 Adoption des procès-verbaux

2. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

2.1 Administration

- 2.1.1 Chèques émis, dépôts directs émis, paiements Internet et transferts bancaires
- 2.1.2 Comptes à payer et dépôts directs
- 2.1.3 Subvention - Gratuité du garage de la Maison des jeunes situé du 6330 rue Principale et de la salle Guy St-Onge pour 2025
- 2.1.4 Congrès 2025 - Fédération Québécoise des Municipalités
- 2.1.5 Programmation de Travaux #5 Finale de la TECQ 2019-2024
- 2.1.6 CONTRAT D'ENTRETIEN ET SOUTIEN DES APPLICATIONS - PG SOLUTIONS
- 2.1.7 Réception provisoire des travaux d'aménagement de locaux à l'Hôtel de ville (Projet no 2023-011)
- 2.1.8 Autorisation - Report de vacances 2024 en 2025
- 2.1.9 Prise en charge des frais de location pour une clinique satellite de pédiatrie sociale à Saint-Calixte
- 2.1.10 Résolution autorisant un paiement anticipé pour la dépense du bail du loyer 2025, pour le service d'infirmière en milieu rural du CLSC de Saint-Esprit dans les locaux de Santé mieux-être Montcalm
- 2.1.11 Fédération québécoise des municipalités - Facture de la Sûreté du Québec
- 2.1.12 Adoption d'un règlement - règlement numéro 762-2024 ayant pour objet de remplacer le règlement 743-2023, pour le règlement sur la tarification applicable aux biens, services et activités de la municipalité
- 2.1.13 Adoption du règlement numéro 765-2024 amendant le règlement 621-2017 ayant comme objet la création d'une réserve financière relativement à la vidange des étangs aérés à la station d'épuration de la Municipalité de Saint-Calixte, afin d'y inclure une procédure de clôture
- 2.1.14 Adoption du règlement numéro 766-2024 amendant le règlement numéro 695-2022 ayant comme objet la création d'une réserve financière relativement au réseau d'aqueduc de la Municipalité de Saint-Calixte, afin de diminuer la réserve à 250 000 \$ et d'y inclure les excédents d'années antérieures;

2.2 Ressources humaines

- 2.2.1 Autorisation de report de vacances
- 2.2.2 Reconnaissance d'ancienneté Mme Émilie Gazaille
- 2.2.3 Résolution entérinant le renouvellement du régime d'assurance collective des employés-cadres au 1er janvier 2025

2.3 Présentation, dépôt et avis de motion

- 2.3.1 Présentation, dépôt et avis de motion d'un projet de règlement no 768-2024 pourvoyant à la création d'une réserve financière relativement à la fabrication (dynamitage et concassage) de matériel granulaire
- 2.3.2 Présentation, dépôt et avis de motion d'un projet de règlement no 763-2024 pourvoyant à l'imposition des taxes pour l'exercice financier municipal 2025



MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE

SÉANCE ORDINAIRE DU 9 DÉCEMBRE 2024 À 20 H - SUITE

2.4 Dépôt de rapports, documents, requêtes

3. SÉCURITÉ PUBLIQUE

4. TRANSPORT VOIRIE

4.1 Permission de voirie et entente d'entretien

4.2 Acceptation finale no 1 des travaux de pavage 2023

4.3 Acceptation finale des travaux du Centre Communautaire et de la Culture (Projet no 2022-004)

5. SERVICES TECHNIQUES

6. AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

6.1 Vente de terrain - lot 3 187 576

6.2 Modification de la résolution 2023-09-11-248 pour l'autorisation et la signature du protocole d'entente pour la construction de la rue Marc et la rue Jean-Claude sur le lot 5 291 584

6.3 Premier projet de résolution P.P.C.M.O.I. - futur 5722, route 335

6.4 Présentation, dépôt et avis de motion d'un projet de règlement numéro 764-2024 ayant pour objet de remplacer le règlement numéro 694-2022 concernant la vente de terrain municipal

6.5 Adoption d'un projet de règlement - règlement numéro 764-2024 ayant pour objet de remplacer le règlement numéro 694-2022 concernant la vente de terrain municipal

7. LOISIRS ET CULTURE ET BIBLIOTHÈQUE

7.1 Bibliothèque

7.2 Communication

7.3 Loisirs

7.3.1 Subvention - Gratuité pour la salle Guy St-Onge - Karaté Dany Maloney

8. VARIA

9. DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS

10. CLÔTURE DE LA SÉANCE



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENT N°762-2024, AYANT POUR OBJET DE REMPLACER LE RÈGLEMENT 743-2023, POUR LE RÈGLEMENT SUR LA TARIFICATION APPLICABLE AUX BIENS, SERVICES ET ACTIVITÉS DE LA MUNICIPALITÉ

ATTENDU QUE les dispositions des articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1) permettant aux municipalités de réglementer en matière de tarification des biens, des services et des activités de la Municipalité;

ATTENDU QUE les dispositions de l’article 962.1 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-7.1) permettent à toute municipalité de prescrire par règlement le montant des frais d’administration pour tout chèque ou de tout ordre de paiement remis à la Municipalité lorsque le paiement en est refusé par le tiré;

ATTENDU QUE le Conseil juge à propos de mettre à jour le règlement afin de préciser et d’ajuster les tarifs exigés;

ATTENDU QU’UN avis de motion a été donné et qu’un projet de règlement a dûment été présenté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 11 novembre 2024;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR :

APPUYÉ PAR :

ET RÉSOLU À L’UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

Que la Municipalité de Saint-Calixte adopte le présent règlement modifié à toutes fins que de droit et qu’il soit décrété, statué et ordonné ce qui suit par le présent règlement;

Table des matières

Chapitre 1 : Dispositions générales.....2

Chapitre 2 : Terminologie3

Chapitre 3 : Administration générale.....4

Chapitre 4 : Service des travaux publics5

Chapitre 5 : Service de l’urbanisme7

Chapitre 6 : Bibliothèque9

Chapitre 7 : Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire10

Chapitre 8 : Dispositions abrogatives et finales.....12

Liste des tableaux annexés au présent règlement13

Tableau A : Administration générale13

Tableau B : Service des travaux publics14

Tableau C : Service de l’urbanisme15

Tableau D : Bibliothèque.....17

Tableau E : Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire18



N° de résolution
ou annotation

Chapitre 1 : Dispositions générales

ARTICLE 1.1 : Le préambule du présent de règlement fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 1.2 : BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but d'assurer une saine gestion des tarifs facturés par la Municipalité pour l'utilisation ou la mise en disponibilité de certains biens et services ou pour la participation à des activités municipales.

ARTICLE 1.3 : RESPONSABLE DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le département des finances est responsable de l'application du présent règlement notamment de la préparation et de l'expédition des factures ainsi que de la perception de toutes les sommes dues à la Municipalité en vertu du présent règlement.

ARTICLE 1.4 : TAXES APPLICABLES

À moins d'indications contraires, les tarifs mentionnés au présent règlement, inclus, lorsqu'exigibles, la taxe sur les produits et services (T.P.S.) et la taxe de vente du Québec (T.V.Q.).

ARTICLE 1.5 : PERCEPTION

À moins d'indication contraire au présent règlement ou dans tout autre règlement de la Municipalité, toute somme exigible est payable avant la délivrance du bien, du service, du permis ou du certificat requis, ou s'il s'agit d'une activité, avant la participation à cette activité.

ARTICLE 1.6 : RECOUVREMENT

La procédure de perception pour les tarifs prescrits au présent règlement est celle décrite à la Politique de recouvrement en vigueur.

ARTICLE 1.7 : INTÉRÊT

Les montants dus en vertu du présent règlement portent intérêt au même taux que les taxes municipales et autres créances dues à la Municipalité, tels que décrétés par le règlement pourvoyant l'imposition des taxes de l'année courante.



N° de résolution
ou annotation

Chapitre 2 : Terminologie

ARTICLE 2.1 : Pour les fins du présent règlement, on entend par :

Activités :

Activités offertes au camp de jour par la Municipalité ou par l'entremise d'un partenaire.

Branchement :

L'ensemble des branchements de services d'un bâtiment principal au réseau d'aqueduc, d'égout sanitaire et/ou d'égout pluvial municipal pris un à un.

Bris et perte de document (bibliothèque) :

Tout document ayant été perdu, déchiré, annoté, imbibé, sali ou altéré volontairement ou par négligence.

Municipalité :

La Municipalité de Saint-Calixte.

OSBL local:

Organisme sans but lucratif reconnu par la Municipalité, ayant son siège social sur le territoire de la Municipalité. Les organismes doivent avoir un numéro d'enregistrement afin d'avoir accès aux tarifs réduits.

OSBL externe:

Organisme sans but lucratif, dont le siège social est situé sur le territoire de la MRC et pouvant offrir des services aux citoyens de la Municipalité. Les organismes doivent avoir un numéro d'enregistrement afin d'avoir accès aux tarifs réduits.

Partenaire :

Une personne, un groupe, une entreprise, un organisme ou une entité avec laquelle la Municipalité s'associe ou s'allie pour réaliser une action commune. Cela inclut les partenaires financiers et les partenaires de services.

Planitou :

Service Planitou est un outil unique permettant aux camps de jour de suivre les présences de façon interactive et de communiquer avec les familles. La plateforme est dédiée à la sécurité des enfants et permet de consigner une foule de renseignements, auxquels les parents ont accès en tout temps.

Résident :

Personne domiciliée ou résidant sur le territoire de la Municipalité de Saint-Calixte autre que des personnes morales.

Requérant :

Toute personne physique ou morale, OSBL local ou externe.

Service de garde :

Le service de garde consiste à offrir une surveillance aux enfants avant le début des activités de la journée, ainsi qu'en fin de journée. Les groupes d'âge sont mélangés et les enfants peuvent choisir un jeu dans ceux proposés (un sport, dessiner, faire des casse-têtes, jouer à des jeux de société, etc.). Le responsable sur place ne fait pas d'animation pendant cette période.

Sorties :

Activités offertes à l'extérieur du camp de jour où il est nécessaire de s'y rendre par autobus.



N° de résolution
ou annotation

Chapitre 3 : Administration générale

ARTICLE 3.1 : FRAIS EXIGIBLES

Des frais sont exigibles pour l'administration générale conformément aux tarifs établis au *Tableau A : Administration générale* du présent règlement.

Une feuille imprimée recto verso est considérée comme deux pages.

ARTICLE 3.2 : MARIAGE ET UNION CIVILE

Les tarifs exigibles, pour un citoyen résidant dans la Municipalité de Saint-Calixte, relativement à la célébration du mariage civil et de l'union civile sont ceux prescrits au Règlement Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe, T-16, r.9, en vigueur.

ARTICLE 3.3 : GESTION DES ANIMAUX

Tous les frais exigibles, applicables au règlement sur la gestion et le contrôle des animaux en vigueur, sont établis au *Tableau A : Administration générale* du présent règlement.

ARTICLE 3.4 : BACS ROULANTS D'ORDURES MÉNAGÈRES (NOIRS)

La demande pour une seconde collecte d'un bac roulant d'ordures ménagères doit se faire en obtenant un collant annuellement (valide du 1er janvier au 31 décembre de chaque année) au bureau de la Municipalité.

Des frais sont exigibles pour les bacs conformément aux tarifs établis au *Tableau A : Administration générale* du présent règlement.



N° de résolution
ou annotation

Chapitre 4 : Service des travaux publics

ARTICLE 4.1 : FRAIS EXIGIBLES

Des frais sont exigibles pour les travaux publics conformément aux tarifs établis au *Tableau B : Service des travaux publics* du présent règlement.

ARTICLE 4.2 : OUVERTURE ET FERMETURE D'ENTRÉES D'EAU

L'ouverture et la fermeture de l'entrée d'eau sont effectuées par le Service des travaux publics. Le tarif s'applique à chacun des services.

Les ouvertures et fermetures s'effectuent du lundi au jeudi entre 7h30 et 16h00 et le vendredi entre 7h30 et 12h00.

ARTICLE 4.3 : BRANCHEMENT (AQUEDUC, ÉGOUT SANITAIRE ET PLUVIAL) POUR LA ROUTE 335

Un permis de la Municipalité et une autorisation du Ministère des Transports du Québec sont obligatoires pour pouvoir procéder au branchement d'un bâtiment, au réseau d'aqueduc, d'égout sanitaire ou de pluvial municipal, à la route 335.

Tous les coûts des travaux de branchement sont à la charge du demandeur. La Municipalité fait seulement le perçage de l'aqueduc et la surveillance des travaux.

L'asphalte, les bordures, le trottoir et la compaction doivent se faire dans les 10 jours suivants les travaux, aux frais du demandeur.

Des frais et dépôts sont exigibles aux tarifs établis au *Tableau C : Service de l'urbanisme* du présent règlement.

ARTICLE 4.4 : BRANCHEMENT (AQUEDUC, ÉGOUT SANITAIRE ET PLUVIAL) POUR LES RUES MUNICIPALES

Un permis de la Municipalité est obligatoire pour pouvoir procéder au branchement d'un bâtiment au réseau d'aqueduc, d'égout sanitaire ou de pluvial municipal.

La Municipalité fait l'ensemble des travaux. Un maximum de 42m² est assumé par la Municipalité, l'excédent de la superficie sera facturé au demandeur selon le taux unitaire prévu au contrat de l'entrepreneur en travaux de rapiéçage de pavage mandaté par la Municipalité.

Des frais sont exigibles conformément aux tarifs établis au *Tableau C : Service de l'urbanisme* du présent règlement.

ARTICLE 4.5 : RACCORDEMENT À UNE ENTRÉE DE SERVICE (AQUEDUC ET ÉGOUT)

Un permis de la Municipalité est obligatoire pour pouvoir procéder au raccordement d'un bâtiment principal au réseau d'aqueduc ou d'égout municipal.

Tous les coûts des travaux de raccordement sont à la charge du demandeur. La municipalité fait seulement l'inspection avant l'ouverture des réseaux.

Des frais sont exigibles conformément aux tarifs établis au *Tableau C : Service de l'urbanisme* du présent règlement.

ARTICLE 4.6 : INSTALLATION DE PONCEAU

Un permis de la Municipalité est obligatoire pour pouvoir procéder à l'installation ou au remplacement d'un ponceau, conformément au règlement de construction de rues (plan SM-01-01), et ses amendements, en vigueur.

La Municipalité peut faire l'ensemble des travaux, sinon le demandeur doit faire faire les travaux par un entrepreneur licencié. Des frais et dépôts



N° de résolution
ou annotation

sont exigibles conformément aux tarifs établis au *Tableau C : Service de l'urbanisme* du présent règlement.

S'il y a lieu, les frais et la gestion de l'entrepreneur pour le dynamitage sont entièrement à la charge du demandeur.

Le dépôt exigé lors de l'émission d'un permis de ponceau, où les travaux sont effectués par un entrepreneur licencié, sera remboursé, dans les dix (10) jours ouvrables, lorsque l'ensemble des travaux seront déclarés conformes, suite à une inspection du Service des travaux publics.

En période de gel, ou sous le sol gelé, aucune inspection ou installation ne seront effectuées par le Service des travaux publics.

ARTICLE 4.7 : SITE DE DÉPÔT DES NEIGES USÉES

La Municipalité dispose d'un site de dépôt de neiges usées. Il est possible pour les entreprises en déneigement d'avoir accès à ce site, seulement après avoir déposé une demande écrite à cet effet au directeur des travaux publics et ayant obtenu l'autorisation du Conseil.

La demande doit être déposée au plus tard le 15 novembre de chaque année et comprendre les informations de l'entreprise, le nombre de camions et l'évaluation du nombre de chargements que l'entreprise entend déposer au site.

ARTICLE 4.8 : ÉCOCENTRE

Seuls les résidents, avec preuve de résidence (permis de conduire ou compte de taxes) et les entrepreneurs, avec une copie d'un permis valide, peuvent utiliser les services de l'écocentre, pour les matériaux suivants :

- les matériaux secs;
- le métal;
- les appareils refroidissant contenant du fréon;
- les branches (sans les souches).

Les résidents ou entrepreneurs doivent déposer tous ces matériaux dans les conteneurs ou emplacements prévus à cet effet. S'il ne leur est pas possible (remorque à benne basculante), des frais additionnels leur seront chargés.

Tous les prix sont arrondis au 5.00\$ et la règle de trois s'applique pour les remorques de branches lorsque la grandeur est plus grande que celle inscrite au *Tableau B : Services des travaux publics* du présent règlement.

Cependant, font exception les pneus et les "sert plus à rien" où l'écocentre est reconnu comme un centre dépositaire de la région.

Il est permis, deux fois par année par propriété, avec preuve de résidence, de venir porter une remorque de 4' x 6' x 3', sans frais.

ARTICLE 4.9 : SERVICE DE L'EAU

La Municipalité a décrété une tarification pour les services de l'eau pour tout immeuble non résidentiel desservi par l'aqueduc municipal et muni d'un compteur d'eau. Ces tarifs se retrouvent dans le *Règlement concernant la tarification des services d'eau* en vigueur.



N° de résolution
ou annotation

Chapitre 5 : Service de l'urbanisme

ARTICLE 5.1 : FRAIS EXIGIBLES

Des frais et dépôts sont exigibles pour le service de l'urbanisme conformément aux tarifs établis au *Tableau C : Service de l'urbanisme* du présent règlement. Les frais doivent être payés au moment du dépôt de la demande au service de l'urbanisme.

ARTICLE 5.2 : OPÉRATION DE CHENIL

Un coût annuel est exigé pour l'obtention d'une autorisation d'opérer un chenil sur le territoire de la Municipalité, en conformité avec le règlement sur le contrôle et la gestion des animaux en vigueur et du contrôleur canin mandaté par la Municipalité.

Des frais annuels sont exigibles conformément aux tarifs établis au *Tableau C : Service de l'urbanisme* du présent règlement.

Ces frais doivent être payés entre le 15 janvier et le 15 février de chaque année, afin de pouvoir continuer à exercer l'usage. Les normes exigées au règlement de zonage s'appliquent.

ARTICLE 5.3 : CERTIFICAT D'OCCUPATION POUR UNE MAISON DE TOURISME ET ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

Pour pouvoir continuer d'opérer une maison de tourisme ou un établissement de résidence principale, des frais annuels sont exigibles conformément aux tarifs établis au *Tableau C : Service de l'urbanisme* du présent règlement.

Ces frais doivent être payés entre le 15 janvier et le 15 février de chaque année, afin de pouvoir continuer à exercer l'usage. Les normes exigées au règlement de zonage s'appliquent.

ARTICLE 5.4 : DÉPÔT DE GARANTIE

Le dépôt exigé lors de l'émission d'un permis de construction ou d'agrandissement principal sera remboursé, dans les quinze (15) jours ouvrables, à la suite du dépôt de tous les documents suivants :

- L'original du certificat de localisation dûment réalisé par un arpenteur-géomètre ;
- Une copie du rapport de forage du puisatier conforme, le cas échéant ;
- Une copie du rapport de conformité de l'installation septique conforme, signée par le professionnel qui a effectué le test de sol, le cas échéant ;
- Le rapport d'inspection du Service de l'urbanisme attestant que tous les travaux, indiqués aux permis, sont conformes et terminés ;
- Le rapport d'inspection du Service des travaux publics confirmant que les biens publics ne sont pas endommagés et que le ponceau installé est conforme, le cas échéant ;

En période hivernale, si les conditions ne le permettent pas, l'inspection du Service des travaux publics pourrait être retardée, voir même remise au printemps suivant.

Le dépôt exigé lors de l'émission d'un permis de construction d'un bâtiment accessoire sera remboursé, dans les quinze (15) jours ouvrables, lorsque l'ensemble des travaux seront complètement terminés, suite à une inspection du Service de l'urbanisme ;

Le dépôt exigé lors de l'émission du certificat d'installation sanitaire sera remboursé, dans les quinze (15) jours ouvrables, à la suite du dépôt d'une copie du rapport de conformité de l'installation septique conforme, signée par le professionnel qui a effectué le test de sol ;



N° de résolution
ou annotation

Le dépôt exigé lors de l'émission du certificat de prélèvement d'eau de catégorie 3 ou de géothermie sera remboursé, dans les quinze (15) jours ouvrables, à la suite du dépôt d'une copie du rapport de forage du puisatier conforme ;

Le dépôt exigé lors de l'émission du certificat de coupe de bois commerciale sera remboursé, dans les quinze (15) jours ouvrables, à la suite du dépôt d'une copie du rapport d'exécution conforme, signée par l'ingénieur forestier accrédité ;

La Municipalité devient propriétaire du dépôt à l'expiration d'un délai de trois (3) ans à compter de la date d'émission du permis (sans prendre en compte des renouvellements).

ARTICLE 5.5 : RENOUELEMENT

Les permis et certificat ne peuvent être renouvelés qu'une seule fois, lorsqu'ils sont autorisés à être renouvelés, selon les coûts établis.



N° de résolution
ou annotation

Chapitre 6 : Bibliothèque

ARTICLE 6.1 : FRAIS EXIGIBLES

Des frais sont exigibles pour le service de la bibliothèque conformément aux tarifs établis au *Tableau D : Bibliothèque* du présent règlement.

ARTICLE 6.2 : RÈGLE DE FONCTIONNEMENT

Tous résidents ou non-résidents qui désirent utiliser les services de la bibliothèque de la municipalité doivent le faire en conformité avec le règlement sur les règles de fonctionnement et conditions d'utilisation en vigueur.

ARTICLE 6.3 : BRIS ET PERTE DE BIENS

Tous biens empruntés à la Bibliothèque, qui, au retour revient brisés (autre que l'usure normale) ou perdus, sera chargé au requérant.



N° de résolution
ou annotation

Chapitre 7 : Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire

ARTICLE 7.1 : FRAIS EXIGIBLES

Des frais sont exigibles pour le service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire conformément aux tarifs établis au *Tableau E : Service des loisirs et de la vie communautaire* du présent règlement.

ARTICLE 7.2 : LOCATION DE SALLES

Tout requérant intéressé à utiliser une des salles de la Municipalité doit effectuer une réservation et signer un contrat de location à cet effet. Pour ce faire, il est nécessaire de contacter le département des loisirs ou de la culture par téléphone ou par courriel (loisirs@mscalixte.qc.ca ou mfortin@mscalixte.qc.ca). Si plus d'un requérant désire une salle pour une même date, le requérant ayant effectué sa demande en premier aura priorité.

Les salles Bistro et Desjardins, du Centre Communautaire et de la Culture, sont des salles de réunion. La location de ces salles pour les résidents est strictement réservée pour la tenue de rencontres professionnelles ou communautaires, de formations ou de cours offerts aux citoyens. Pour vos événements ou fêtes privés, le Centre d'art Guy St-Onge est disponible pour les locations.

Le contrat sera complété par la Municipalité et envoyé au requérant par courriel (ou remis en personne, sur rendez-vous) pour signature. Le paiement du dépôt sera exigé et devra être fait par chèque, carte de débit, argent comptant ou carte de crédit via la plateforme Voilà!.

Tout OSBL qui désire se prévaloir d'un tarif préférentiel doit obligatoirement faire une demande sous forme de lettre écrite à l'attention du Conseil municipal, expliquant la raison de leur demande. Celle-ci doit être envoyée au Service des loisirs au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la date de l'événement, à l'adresse suivante : loisirs@mscalixte.qc.ca

Pour les écoles primaires, les frais ne sont pas applicables.

ARTICLE 7.3 : FRAIS SUPPLÉMENTAIRES

Le requérant doit assumer les frais connexes tels que, par exemple, le coût des permis d'alcool ou tout autre permis exigé par les autorités selon le type d'événement organisé, les assurances, la location de matériel supplémentaire, etc.

Une copie des permis doit être présentée au service des loisirs, des communications et des événements spéciaux au moins 15 jours avant la date de l'activité / l'événement, sans quoi, la Municipalité se réserve le droit d'annuler la réservation.

ARTICLE 7.4 : ÉTAT DES LIEUX

Le requérant doit s'assurer de laisser les lieux en bon état de propreté.

Si un bris survient ou si des réparations sont nécessaires, des frais supplémentaires seront exigés au requérant pour le remplacement ou la réparation du bien.

Si les conditions mentionnées sont respectées, à la suite de la vérification du concierge, le dépôt sera remboursé, selon le mode de paiement initial, dans un délai de quinze (15) jours ouvrables.

ARTICLE 7.5 : ANNULATION

Dans le cas où le requérant annule sa réservation plus de sept (7) jours avant la date réservée, le montant du dépôt lui sera remis sans aucune pénalité.



N° de résolution
ou annotation

Advenant que le requérant ne respecte pas la réglementation ou l'un de ses engagements stipulés au contrat de location, notamment s'il annule sa réservation ou que l'activité n'a pas lieu, la Municipalité conserve le dépôt, sans préjudice à ses droits et recours ainsi qu'à toutes autres réclamations qu'elle pourrait faire valoir.

Le Conseil municipal peut, selon son jugement, annuler ou refuser une location de salle à un requérant qui a fait preuve, lors d'une location antérieure, d'irresponsabilité envers les règlements ou d'un manque de contrôle face à des comportements inacceptables de la part de personnes présentes à l'événement.

En cas d'urgence, la Municipalité de Saint-Calixte se réserve le droit d'annuler toute location de salle sans délai, sans responsabilité et sans indemnité, le dépôt ainsi que le montant de la salle (si déjà payé) seront remboursés.

ARTICLE 7.6 : CAMP DE JOUR

Tous résidents qui désirent inscrire leurs enfants au camp de jour de la Municipalité doivent s'inscrire auprès du Service des loisirs et conformément à la politique du camp de jour en vigueur.

Le service de garde offert le matin est entre 7h00 et 8h45.

Le service de garde offert le soir est entre 16h00 et 18h00.

Les prix incluent un chandail à manche courte, par enfant.

ARTICLE 7.7 : PRÊT DE CLEFS

Pour le prêt d'une clef de terrain de tennis, il faut présenter une demande, via la plateforme numérique Voilà! ou au Centre communautaire et de la culture. Le nombre de clefs est limité. Les clefs doivent être retournées avant le 30 novembre de chaque année. Dans un cas de non-retour, le dépôt sera conservé pour le remplacement de la clef.



N° de résolution
ou annotation

Chapitre 8 : Dispositions abrogatives et finales

ARTICLE 8.1 : ABROGATION ET AMENDEMENT

Ce règlement abroge et remplace le règlement 743-2023, à compter du 1er janvier 2025.

ARTICLE 8.2 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE 9E JOUR DE DÉCEMBRE 2024.

Michel Jasmin, Maire

Mathieu-Charles LeBlanc, *ing.*, Directeur général et greffier-trésorier

Procédures :
Avis de motion : 11 novembre 2024
Projet de règlement : 11 novembre 2024
Adoption du règlement : 9 décembre 2024
Avis de promulgation :



N° de résolution
ou annotation

Liste des tableaux annexés au présent règlement

Tableau A : Administration générale

Copie de documents	Prix
Copie page 8 ½ X 11 noir	0.30 \$
Copie page 8 ½ X 14 noir	0.40 \$
Copie page 11 X 17 noir	0.47 \$
Copie couleur des pages ci-dessus	0.47 \$
Copie d'un règlement d'urbanisme complet	35.00 \$
Envoi d'un document par télécopieur/courriel	4.00 \$
Reproduction de la liste des électeurs ou personnes habiles à voter	0.01 \$ / par nom
Extrait du rôle d'évaluation	0.55 \$ / par unité
Carte routière (papier) de la Municipalité	Sans frais
Numérisation de plan (36" de large maximum)	2.00\$ / page

Frais administratifs	Prix
Chèque refusé par l'institution financière	35.00 \$
Report ou retrait d'un chèque postdaté	7.50 \$
Remboursement sur compte créditeur	15.00 \$
Paieement en devise américaine	Au pair
Permis de brûlage	Sans frais
Collant pour bacs d'ordures supplémentaire	150.00 \$

Frais relatifs aux médailles pour chiens	Prix
Médaille (par chien)	25.00 \$ / année
Reproduction d'une médaille délivrée	5.00 \$
Médaille pour un chien-guide ou d'assistance	Sans frais



N° de résolution
ou annotation

Tableau B : Service des travaux publics

Frais généraux	Prix
Ouverture ou fermeture d’une entrée d’eau	25.00 \$
Installation d’un ponceau de 6m (20’) par la Municipalité	3 000.00 \$
Installation d’un ponceau de 9m (30’) par la Municipalité	4 000.00 \$

Frais pour dépôt dans le site de neiges usées	Prix
Déchargement – 10 roues	30.00 \$ / voyage
Déchargement – 12 roues	40.00 \$ / voyage
Déchargement – semi-remorque	50.00 \$ / voyage

Frais reliés à Écocentre	Prix
Déchargement dans le conteneur - résident	0.72 \$ / pi3 *
Déchargement dans le conteneur - entrepreneur	2.00 \$ / pi3 *
Déchargement au sol avec une remorque à benne basculante	Frais additionnels de 20.00\$
Métal	Sans frais
Appareils refroidissant avec fréon	Sans frais
Branches (remorque de 4’ x 6’ x 3’)	25.00\$
Pneus	Sans frais
Résidus des technologies de l’information et communication (dépôt officiel de l’ARPE)	Sans frais

* Prix arrondi au 5.00\$



N° de résolution
ou annotation

Tableau C : Service de l’urbanisme

Frais généraux	Prix
Dérogation mineure (une non-conformité)	600.00 \$
Point de non-conformité supplémentaire	200.00 \$
Demande de modification à un règlement (sans référendum)	1 000.00 \$
Demande d’avis préliminaire pour une démolition d'immeuble	300.00\$
Demande de démolition d'immeuble (inclus avis public et affichage)	1 000.00\$
Demande de projet intégré	500.00\$
Demande de P.P.C.M.O.I. (inclus avis public et affichage)	1 000.00 \$
Demande de P.I.I.A. :	
Construction bâtiment principal	100.00 \$
Toutes les autres demandes	20.00 \$
Test de coloration	100.00 \$
Demande d’information au sujet de l’installation septique	30.00 \$
Installation d’un bureau de prévente temporaire	500.00 \$
Affichage d’avis public dans le journal local	325.00 \$

Type de permis	Prix du permis	Prix du renouvellement
BÂTIMENT PRINCIPAL RÉSIDENTIEL		
1 ^{er} logement	1 000.00 \$	500.00 \$
Logement additionnel	600.00 \$	300.00 \$
Agrandissement de 20% et moins	200.00 \$	100.00 \$
Agrandissement plus de 20%	500.00 \$	250.00 \$
Rénovation mineure	25.00 \$	25.00 \$
Rénovation majeure	50.00 \$	50.00 \$
BÂTIMENT PRINCIPAL AUTRE QUE RÉSIDENTIEL		
Construction	1 000.00 \$ +1\$/m2*	500.00 \$ +1\$/m2*
Agrandissement	500.00 \$ +1\$/m2*	250.00 \$ +1\$/m2*
Rénovation	400.00 \$	200.00 \$
* superficie de tous les niveaux de planchers		
BÂTIMENTS ACCESSOIRES		
moins de 25 m2	35.00 \$	35.00 \$
25 m2 à 50m2	200.00 \$	200.00 \$
Plus de 50 m2	350.00 \$	350.00 \$
Rénovation / agrandissement	30.00 \$	30.00 \$
Bâtiment accessoire non-résidentiel (- de 25m2)	100.00 \$	100.00 \$
Bâtiment accessoire non-résidentiel (25m2 et +)	300.00 \$	300.00 \$
Rénovation / agrandissement non-résidentiel	50.00 \$	50.00 \$
AUTRES		
Piscine hors-terre	25.00 \$	n/a
Piscine creusée	50.00 \$	n/a
Clôtures/murets/haies	50.00 \$	n/a
Abri forestier	100.00 \$	n/a
Tour de télécommunication	500.00 \$	n/a

Lotissement
100.00\$ la demande + 25.00\$ par lot créé
Frais pour fins de parcs : 10% (étudier selon le projet déposé)



N° de résolution
ou annotation

Type de certificat	Prix du certificat
Installation septique	100.00 \$
Quai	50.00 \$
Prélèvement d'eau de catégorie 3 ou de géothermie	50.00 \$
Affichage	50.00 \$
Démolition – principal	50.00 \$
Démolition – accessoire	20.00 \$
Transport de bâtiment	50.00 \$
Occupation commerciale, institutionnelle ou industrielle	500.00 \$
Occupation pour une résidence de tourisme ou établissement de résidence principale	750.00\$ / année
Usages domestiques	100.00\$
Opération d'un chenil	500.00 \$ / année
Travaux dans la bande de protection riveraine	50.00 \$
Kiosque de vente saisonnier	250.00 \$ / saison
Coupe de bois commerciale :	
10% et moins du terrain	50.00 \$
Plus de 10% du terrain	200.00 \$
Coupe d'arbres en périmètre urbain	20.00 \$
Coupe d'arbres (+ de 10) hors périmètre urbain	20.00 \$
Remblais	20.00 \$
Construction de rue	500.00 \$ / rue
Branchement (entrée de service à la rue) aux réseaux dans les rues municipales	9 000.00 \$
Branchement (entrée de service à la rue) aux réseaux, dans les rues municipales, pour les projets intégrés	9 000.00 \$ (pour 1 ^{er} branchement) + 2 000.00 \$ / branchement supp.
Branchement (entrée de service à la rue) aux réseaux sur la route 335	1 500.00 \$
Raccordement (terrain privé) au réseau d'aqueduc et/ou égout et/ou pluvial	100.00 \$ / service
Installation d'un ponceau	150.00 \$

Frais des dépôts	Montant du dépôt
Construction d'un bâtiment principal	1 500.00 \$
Agrandissement d'un bâtiment principal	1 000.00 \$
Construction d'un bâtiment accessoire de plus de 25 m2	1 000.00\$
Branchement (entrée de service à la rue) au réseau d'aqueduc et/ou égout sur la route 335	3 500.00 \$
Installation septique	250.00 \$
Prélèvement d'eau de catégorie 3 ou de géothermie	250.00 \$
Coupe de bois commerciale	2 500.00 \$
Installation d'un ponceau par un entrepreneur	1 000.00 \$



N° de résolution
ou annotation

Tableau D : Bibliothèque

Type d'abonnement	Prix
Abonnement résident* : adulte	Sans frais
Abonnement résident* : enfant	Sans frais
Abonnement OSBL locaux	Sans frais
Abonnement non-résident : adulte	30.00 \$
Abonnement non-résident : enfant (18 ans et moins)	15.00 \$
Frais de remplacement pour carte perdue	3.00 \$

* Incluant les résidents permanents et résidents saisonniers sur présentation d'une preuve de résidence.

Activité et conférences	Prix
Résident	Sans frais
Non-résident adulte	5.00 \$
Non-résident enfant	Sans frais

Prêts avec dépôt	Prix
Dépôt exigé pour le livre « Guide de la route »	20.00 \$
Dépôt exigé pour le livre « Conduire un véhicule lourd »	20.00 \$

Copie de documents	Prix
Copie page 8 ½ X 11 noir	0.30 \$
Copie page 8 ½ X 14 noir	0.40 \$
Copie couleur des pages ci-dessus	0.47 \$
Plastification copie page 8 ½ X 11	1.00 \$
Envoi d'un document par télécopieur/courriel	4.00 \$

Bris et perte de document	
Livre de la collection locale	Coût du livre + 8.50 \$
Livre de la collection du réseau Biblio	Selon la Politique du Réseau BIBLIO des Laurentides
Périodiques	5.00 \$
Bris mineur d'un document qui continue de circuler (selon l'évaluation de l'autorité compétente)	3.00 \$



N° de résolution
ou annotation

Tableau E : Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire

Location des salles :

Gymnase (écoles primaires)	Prix
Résident	Sans frais
Non-résident	Sans frais

Dépôt de garantie	Prix
Guy St-Onge : grande salle	250.00 \$
Centre Communautaire et de la Culture	100.00 \$
Clef pour gymnase (par saison)	50.00 \$
Clef pour terrain de tennis (par saison)	50.00 \$

Centre d'art Guy St-Onge (incluant l'accès à la cuisine)		
	Bloc (4 heures) *	Heure supp.
Privé (résident)	250.00 \$	100.00 \$
Privé (non-résident)	350.00 \$	150.00 \$
OSBL local de Saint-Calixte + partenaires	75.00 \$	25.00 \$
OSBL externe	150.00 \$	50.00 \$
Cours sportifs et culturels (payant)	30 \$ / heure	
Écoles primaires de la Municipalité	Sans frais	Sans frais

*maximum de 3 blocs pas jour

Centre Communautaire et de la Culture		
	Bloc (4 heures)	Heure supp.
Salle Bistro (avec cuisinette)		
Privé (résident)	75.00 \$	20.00 \$
Privé (non-résident)	100.00 \$	25.00 \$
OSBL local de Saint-Calixte	40.00 \$	10.00 \$
OSBL externe	50.00 \$	15.00 \$
Cours sportifs et culturels (payant)	20 \$ / heure	
Salle Desjardins (Mezzanine)		
Privé (résident ou non-résident)	75.00 \$	20.00 \$
Privé (non-résident)	100.00 \$	25.00 \$
OSBL local de Saint-Calixte	40.00 \$	10.00 \$
OSBL externe	50.00 \$	15.00 \$
Cours sportifs et culturels (payant)	15 \$ / heure	

Camp de jour	Résidents			Non-Résidents *		
	1 ^{er} enfant	2 ^e enfant	3 ^e enfant et plus	1 ^{er} enfant	2 ^e enfant	3 ^e enfant et plus
Semaine complète, sans service de garde (8h45 et 16h) + activités / sorties + Service Planitou	91.75\$	81.75\$	71.75\$	109.75\$	96.75\$	84.75\$
Service de garde de 7h à 8h45 et de 16h à 18h	30\$ / par semaine par enfant			30\$ / par semaine par enfant		
Service à la carte, incluant le service de garde (7h et 18h)	30\$	25\$	20\$	45\$	35\$	25\$

*sous réserve de place disponible après la période d'inscription



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE

RÈGLEMENT N°765-2024, AYANT COMME OBJET LA CRÉATION D'UNE RÉSERVE FINANCIÈRE RELATIVEMENT À LA VIDANGE DES ÉTANGS AÉRÉS À LA STATION D'ÉPURATION DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE AFIN D'Y INCLURE UNE PROCÉDURE DE CLÔTURE

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Calixte a adopté en date du 13 mars 2017 le *Règlement numéro 621-2017 ayant pour objet la création d'une réserve financière relativement à la vidange des étangs aérés à la station d'épuration de la Municipalité de Saint-Calixte*;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Calixte souhaite modifier le *Règlement numéro 621-2017 ayant pour objet la création d'une réserve financière relativement à la vidange des étangs aérés à la station d'épuration de la Municipalité de Saint-Calixte* afin d'y inclure une procédure de clôture;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 11 novembre 2024;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposée lors d'une séance ordinaire du conseil tenue le 11 novembre 2024 et que des copies ont été mises à la disposition du public;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR :

APPUYÉ PAR :

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

D'ADOPTER le présent règlement numéro 765-2024, lequel décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit;

ARTICLE 2 : Le *Règlement numéro 621-2017 ayant pour objet la création d'une réserve financière relativement à la vidange des étangs aérés à la station d'épuration de la Municipalité de Saint-Calixte* est modifié de façon à ajouter, après l'article 7, l'article 8 qui se libelle comme suit :

ARTICLE 8 : Si le conseil met fin à la présente réserve, ce dernier affecte l'excédent des revenus, s'il y a lieu, sur les dépenses de ladite réserve, et ce, au plus tard, lors de la dernière séance du conseil précédent la date fixée pour la fin de la présente réserve, le trésorier doit déposer un état des revenus et des dépenses de la réserve OU ce dernier affecte l'excédent des revenus.

ARTICLE3 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE 9E JOUR DE DÉCEMBRE 2024.



N° de résolution
ou annotation

Michel Jasmin, Maire

Mathieu-Charles LeBlanc, *ing.*, Directeur général et greffier-trésorier

- Procédures :**
- Présentation et dépôt du projet de règlement : 2024-11-11
 - Projet de règlement : 2024-11-11
 - Adoption du règlement : 2024-12-09
 - Registre des personnes habiles à voter : 2024-12-16
 - Avis de promulgation et entrée en vigueur :



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE

RÈGLEMENT N°766-2024, AMENDANT LE RÈGLEMENT 695-2022 AYANT COMME OBJET LA CRÉATION D'UNE RÉSERVE FINANCIÈRE RELATIVEMENT AU RÉSEAU D'AQUEDUC DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE AFIN DE DIMINUER LA RÉSERVE À 250 000 \$ ET D'Y INCLURE LES EXCÉDENTS D'ANNÉES ANTÉRIEURES

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Calixte a adopté en date du 14 février 2022 le *Règlement numéro 695-2022 ayant pour objet la création d'une réserve financière relativement au réseau d'aqueduc de la Municipalité de Saint-Calixte*;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Calixte souhaite modifier le *Règlement numéro 695-2022 ayant pour objet la création d'une réserve financière relativement au réseau d'aqueduc de la Municipalité de Saint-Calixte* dont le montant projeté de la réserve était fixé à 500 000 \$;

ATTENDU QU'en vertu de la résolution 2023-07-10-188, la réserve a été diminuée à 300 000 \$;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Calixte souhaite modifier le Règlement numéro 695-2022 ayant pour objet la création d'une réserve financière relativement au réseau d'aqueduc de la Municipalité de Saint-Calixte afin de diminuer la réserve à 250 000 \$;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Calixte souhaite modifier le Règlement numéro 695-2022 ayant pour objet la création d'une réserve financière relativement au réseau d'aqueduc de la Municipalité de Saint-Calixte afin d'y inclure des excédents d'années antérieures;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 11 novembre 2024;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé lors d'une séance ordinaire du conseil tenue le 11 novembre 2024 et que des copies ont été mises à la disposition du public;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR :

APPUYÉ PAR :

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

D'ADOPTER le présent règlement numéro 766-2024, lequel décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit;

ARTICLE 2 : Le *Règlement numéro 695-2022 ayant pour objet la création d'une réserve financière relativement au réseau d'aqueduc de la Municipalité de Saint-Calixte* a été modifié par la résolution 2023-07-10-188 afin de diminuer la réserve à 300 000 \$ et l'article 2 est de nouveau modifié, afin de réduire le financement des dépenses reliées au réseau d'aqueduc à 250 000 \$;

ARTICLE 3 : Le *Règlement numéro 695-2022 ayant pour objet la création d'une réserve financière relativement au réseau d'aqueduc de la Municipalité de Saint-Calixte* est modifié de façon à inclure, à l'article 4, le texte suivant :
- D'excédent provenant du réseau d'aqueduc municipal des années précédentes;

ARTICLE 4 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE 9E JOUR DE DÉCEMBRE 2024.



N° de résolution
ou annotation

Michel Jasmin, Maire

Mathieu-Charles LeBlanc, *ing.*, Directeur général et
greffier-trésorier

Procédures :
Présentation et dépôt du projet de règlement : 2024-11-11
Projet de règlement : 2024-11-11
Adoption du règlement : 2024-12-09
Registre des personnes habiles à voter : 2024-12-16
Avis de promulgation et entrée en vigueur :



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE

PROJET DE RÈGLEMENT N°768-2024, AYANT POUR OBJET LA CRÉATION D'UNE RÉSERVE FINANCIÈRE RELATIVEMENT À LA FABRICATION (DYNAMITAGE ET CONCASSAGE) DE MATÉRIEL GRANULAIRE

ATTENDU QU'il est de l'intention de la Municipalité de Saint-Calixte de créer, au profit de l'ensemble de son territoire, une réserve financière d'un montant de 350 000 \$ dans le but de financer les dépenses relatives à la fabrication (dynamitage et concassage) de matériel granulaire;

ATTENDU l'article 1094.1 à 1094.6 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c C-27.1) relatif aux réserves financières;

ATTENDU QUE le conseil juge dans l'intérêt de la Municipalité de créer une réserve financière permettant de mieux répartir l'effort financier des citoyens en plus d'étaler le financement de travaux sur une période plus longue;

ATTENDU QUE la présentation, le dépôt du projet de règlement et un avis de motion ont dûment été donnés à la séance ordinaire du conseil tenue le 9 décembre 2024;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR :

APPUYÉ PAR :

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

Que la Municipalité de Saint-Calixte adopte le présent projet de règlement à toutes fins que de droit et qu'il soit décrété, statué et ordonné ce qui suit par le présent règlement;

ARTICLE 1 : Le préambule du présent de règlement fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 : Le conseil décrète la création d'une réserve financière pour le financement des dépenses reliées à la fabrication (dynamitage et concassage) de matériel granulaire afin de maintenir un inventaire permanent de disponible pour l'entretien de nos routes. Le montant projeté de la réserve est fixé à 350 000 \$;

ARTICLE 3 : La durée d'existence de la réserve financière est illimitée;

ARTICLE 4 : La réserve est constituée des sommes que la municipalité affecte annuellement à la réserve et qu'elle prend de son fonds général ou sur ses revenus provenant :

- De toute taxe, autre que celle prévue à l'article 1094.11 du code municipal du Québec ou de tout mode de tarification, lorsque cette taxe ou ce mode est imposé, selon le cas, pour le service de voirie tel que défini au deuxième alinéa de l'article 1094.7 du code municipal du Québec;
- De toute subvention ou autre forme de libéralité qui n'est pas réservée à une autre fin que celle pour lesquelles la réserve est créée;
- D'excédent provenant de la voirie des années précédentes;
- Des intérêts produits par le capital affecté à la réserve;

ARTICLE 5 : La réserve financière est créée au profit de l'ensemble du territoire de la Municipalité et est constituée des sommes qui y sont affectées conformément au paragraphe précédent ainsi que des intérêts qu'elles produisent;



N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 6 : Les sommes affectées à la réserve financière créée en vertu du présent règlement doivent être placées conformément à l'article 203 du *Code municipal du Québec*;

ARTICLE 7 : Si le conseil met fin à la présente réserve, ce dernier affecte l'excédent des revenus, s'il y a lieu, sur les dépenses de ladite réserve, et ce, au plus tard, lors de la dernière séance du conseil précédent la date fixée pour la fin de la présente réserve, le trésorier doit déposer un état des revenus et des dépenses de la réserve OU ce dernier affecte l'excédent des revenus.

ARTICLE 8 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE xx^E JOUR DE XXXXX 2025.

Michel Jasmin, Maire

Mathieu-Charles LeBlanc, *ing.*, Directeur général et greffier-trésorier

Procédures :

Avis de motion : 9 décembre 2024

Projet de règlement : 9 décembre 2024

Adoption du règlement :

Avis de promulgation et entrée en vigueur :



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE

PROJET DE RÈGLEMENT N°763-2024, POURVOYANT À L'IMPOSITION DES TAXES POUR L'EXERCICE FINANCIER MUNICIPAL 2025

ATTENDU QUE la présentation, le dépôt du projet du présent règlement et l'avis de motion ont dûment été donnés lors de la séance extraordinaire du Conseil tenue le 9 décembre 2024;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR :

APPUYÉ PAR :

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

Que la Municipalité de Saint-Calixte adopte le présent projet de règlement à toutes fins que de droit et qu'il soit décrété, statué et ordonné ce qui suit par le présent règlement;

ARTICLE 1a) : Une taxe foncière générale au taux de 0.336 \$ par cent dollars (100 \$) d'évaluation est par le présent règlement imposée et doit être prélevée pour l'exercice municipal 2025 sur tous les immeubles imposables de la municipalité, suivant leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur, pour pourvoir pour autant aux dépenses générales de la municipalité;

ARTICLE 1b) : Une taxe pour le service de la dette à long terme au taux de 0.046 \$ par cent dollars (100 \$) d'évaluation est par le présent règlement imposée et doit être prélevée pour l'exercice municipal 2025 sur tous les immeubles imposables de la municipalité, suivant leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur pour pourvoir aux frais de financement des règlements d'emprunt à la charge de l'ensemble de la municipalité;

ARTICLE 1c) : Une taxe générale au taux de 0.125 \$ par (100 \$) d'évaluation est par le présent règlement imposée et doit être prélevée pour l'exercice municipal 2025 sur tous les immeubles imposables de la municipalité suivant leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur afin d'acquitter les éléments suivants, soit, notre quote-part pour le fonctionnement de la MRC de Montcalm et développement régional Montcalm ainsi que les frais inhérents au maintien à jour du rôle d'évaluation en vigueur pour valeur de 0.054 \$, et afin de défrayer le coût du Service des incendies et de la sécurité civile pour une valeur de 0.071 \$ de la MRC de Montcalm.

ARTICLE 1d) : Une taxe de 0.078 \$ par cent dollars (100 \$) d'évaluation est par le présent règlement imposée et doit être prélevée pour l'exercice municipal 2025 sur tous les immeubles imposables de la municipalité, suivant leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur, afin d'acquitter la facture de la Sûreté du Québec;

ARTICLE 2) : Qu'un tarif de 156.28 \$ par unité d'évaluation (numéro de matricule) pour l'entretien du réseau routier municipal, et qu'un tarif de 128.18 \$ par unité d'évaluation (numéro de matricule) afin de défrayer le coût du service d'urbanisme, et ce, pour tous les immeubles imposables de la municipalité soient imposées et prélevées pour l'année 2025 aux taux suivants;



N° de résolution
ou annotation

- ARTICLE 3) :** Qu'un tarif de 22.00 \$ par unité d'évaluation soit imposé et prélevé pour la réserve de la Voirie, qu'un tarif de 6.50 \$ par unité d'évaluation soit imposé et prélevé pour le fonds réservé aux élections et qu'un tarif de 4.50 \$ par unité d'évaluation soit imposé et prélevé pour la réserve de la vidange des boues, qu'un tarif de 4.50 \$ par unité d'évaluation soit imposé et prélevé pour la réserve bâtiment et qu'un tarif de 17.50 \$ par unité d'évaluation soit imposé et prélevé pour la réserve de fabrication (concassage et dynamitage) de matériel granulaire, et ce, pour l'année 2025 en vertu de la création des réserves financières et fonds réservés;
- ARTICLE 4a) :** Qu'un tarif pour l'opération du service d'aqueduc de 325.00 \$ sera imposé par unité de logement ou de commerce qui est desservi par ledit réseau;
- ARTICLE 4b) :** Qu'un tarif pour l'opération du système de traitement des eaux usées au montant de 176.00 \$ sera imposé par unité de logement ou de commerce qui est desservi par ledit réseau;
- ARTICLE 5a) :** Qu'une taxe supplémentaire de 0.17 \$ par cent dollars (100 \$) d'évaluation sera imposée et prélevée pour l'année 2025 sur les immeubles non résidentiels;
- ARTICLE 5b) :** Qu'une taxe supplémentaire de 0.20 \$ par cent dollars (100 \$) d'évaluation sera imposée et prélevée pour l'année 2025 sur les immeubles de 6 logements et plus;
- ARTICLE 6a) :** Qu'un tarif pour les matières résiduelles de 182.47 \$ par unité de logement, commerce et industrie soit imposée et prélevée pour l'année 2025;
- ARTICLE 6b) :** Qu'un tarif de 7.30 \$ sera imposé par unité de logement afin de défrayer le coût d'acquisition de bacs à ordures roulants;
- ARTICLE 7) :** Que les taxes d'amélioration locale en vertu des règlements 600-2015, 611-2016, 615-2016, 628-2017, 629-2017, 637-2017, 640-2018, 650-2018, 673-2020 (modifié par le 676-2020 et le 707-2022) 731-2023 et 616-2019 (modifié par le 754-2024 et 755-2024-1) soient imposées et prélevées pour l'année 2025 aux taux suivants;

RÈGLEMENT NO 600-2015 – RÉFECTION DES CONDUITES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT

87.71 \$ par unité de logement ou de commerce ou de terrains vacants desservis par ledit réseau prévu au règlement.

RÈGLEMENT NO 611-2016 – PAVAGE LAC CRISTAL

258.47 \$ par unité d'évaluation prévue au règlement.

RÈGLEMENT NO 615-2016 – PAVAGE MONTÉE CASINO

118.70 \$ par unité d'évaluation prévue au règlement.

RÈGLEMENT NO 628-2017 – RÉFECTION D'UNE PARTIE DES RUES DU DOMAINE DES VALLÉES

119.93 \$ par unité d'évaluation prévue au règlement.



N° de résolution
ou annotation

**RÈGLEMENT NO 629-2017 – RÉFECTION 1ÈRE AVE BEAUPORT, BEAUBIEN
ET D'UNE PARTIE RUE BEAUPORT**

167.67 \$ par unité d'évaluation prévue au règlement.

RÈGLEMENT NO 637-2017 – RÉFECTION BARRAGE DU LAC-DES-ARTISTES

69.82 \$ par unité d'évaluation prévue au règlement.

**RÈGLEMENT NO 640-2018 – MISE À NIVEAU DES INFRASTRUCTURES
D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT**

15.44 \$ par unité de logement, de commerce et terrains vacants raccordés
ou non prévu au règlement.

RÈGLEMENT NO 650-2018 – RÉFECTION ET PAVAGE LAC PINET

196.36 \$ par unité d'évaluation prévue au règlement.

**RÈGLEMENT NO 673-2020 – CONSTRUCTION CENTRE COMMUNAUTAIRE
ET DE LA CULTURE**

4.05 \$ par unité de logement ou de commerce ou de terrains vacants.

RÈGLEMENT NO 731-2023 – RÉFECTION MONTÉE PINET URBAIN

9.10 \$ par unité d'évaluation prévue au règlement.

**RÈGLEMENT NO 616-2019, 755-2024-1 – RÉFECTION DES
INFRASTRUCTURE DE LA ROUTE 335**

13.80 \$ par unité de logement ou de commerce ou de terrains vacants.

22.70 \$ par unité de logement ou de commerce ou de terrains vacants
desservis par ledit réseau prévu au règlement.

ARTICLE 8) : Que le taux d'intérêt sur les taxes impayées ou tout autre montant dû à la
municipalité soit fixé à 15% pour cent l'an;

Les intérêts seront calculés sur le ou les versements échus conformément
au troisième alinéa de l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale*;

ARTICLE 9) : Que les comptes de taxes de 300.00 \$ ou plus incluant les taxes foncières,
les taxes de compensations et les taxes spéciales seront payables en
quatre (4) versements égaux et ce, en vertu des prescriptions de l'article
252 de la *loi sur la fiscalité municipale*;

ARTICLE 10) : Qu'instructions sont données par le présent règlement à la directrice
générale de préparer un rôle de perception de la taxe foncière générale
et de toutes les taxes spéciales imposées par la municipalité et de prélever
ces taxes.



N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 11) : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE 9^E JOUR DE DÉCEMBRE 2024.

MICHEL JASMIN, MAIRE

MATHIEU-CHARLES LEBLANC, DIRECTEUR GÉNÉRAL

- Présentation du projet de règlement, dépôt et avis de motion : 9 décembre 2024
- Adoption du règlement :
- Date de publication :
- Date d’entrée en vigueur :